

ARRETE JCL/AG/24.05.30/579
Réglementant la circulation et le stationnement
pour des travaux de réfection de la voirie et des trottoirs
277 – 353 Rue de Cormery

Le Maire de Saint-Avertin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

Considérant la demande pour des travaux de réfection de la voirie et des trottoirs qui doivent avoir lieu **du 17 juin au 31 juillet 2024**, 277 – 353 Rue de Cormery, réalisés par l'entreprise EIFFAGE ROUTE – La Pommeraye, 37320 Esvres-sur-Indre,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours,

Considérant l'intérêt général, les conditions suivantes seront applicables :

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules se fera en fonction de l'encombrement de la voirie et la neutralisation des trottoirs par les engins de l'entreprise et sous son entière responsabilité aux dates mentionnées ci-dessus.

La chaussée sera rétrécie et la circulation de tous les véhicules rue de Cormery sera en sens unique entre la rue Henri Dunant et la rue du Général Mocquery aux dates mentionnées ci-dessus.

La circulation des piétons se fera sur le trottoir opposé au chantier.

L'accès aux commerces sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME : DEVIATION

Pour les véhicules arrivant de Saint-Avertin allant vers Loches ou Chambray-les-Tours, la rue de Cormery sera en sens unique entre la rue Henri Dunant et la rue du Général Mocquery.

Pour les véhicules arrivant du rond-point de la Papoterie allant vers Saint-Avertin, la route sera déviée au moyen de panneaux de signalisation par la Route de Loches, l'avenue de la République, la rue Jean Perrin, la rue des Cicottées, et l'avenue du Général Gaulle.

ARTICLE TROISIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit des deux côtés au droit du chantier.

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens du code de la Route.

ARTICLE QUATRIEME : SIGNALISATION

La pré-signalisation, la signalisation réglementaire seront assurées par l'entreprise intéressée 48h avant le début des travaux en amont et en aval et sous son entière responsabilité.

ARTICLE CINQUIEME : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents verbalisateurs de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE SIXIEME : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Avertin dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE SEPTIEME : AMPLIATION

- | | |
|---|--------------------------------|
| - Commissariat Central de Police de Tours | - Service communication |
| - Police Municipale | - Tours Métropole Val de Loire |
| - Le Pétitionnaire | - Fil bleu |

Saint-Avertin, le 30 mai 2024

Le Maire,
Vice-Président de Tours Métropole Val de Loire,



Laurent RAYMOND.